

L'IMPORTANCE DE LA LANGUE POUR (L'ELABORATION DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE

THE IMPORTANCE OF LANGUAGE FOR THE DEVELOPMENT OF LEGAL TERMINOLOGIE

ZEGOUARENE SAMIA,¹

¹Université d'ALGER 1(Algérie)- szegouarene@yahoo.fr

Received: 20/12 /2018

Accepted: 08/12 /2018

Published: MARS /2020

Résumé

Le droit et la langue sont indissociables et sont étudiés depuis longtemps, ils sont d'actualité aussi bien en Algérie qu'à l'étranger, en droit international ou en droit comparé, si le droit s'exprime par la langue, il a de plus en plus tendance à la régir, ce qui n'est pas sans conséquence pour les professionnels du droit et de la traduction.

La linguistique juridique est l'étude du langage du droit, Jean-Louis-Bergel, dans son ouvrage sur la terminologie juridique, faisait observer que « Tout terme ou expression juridique doit désigner un concept et un seul, et cela comme une étiquette, pour identifier son objet », il ajoutait « Il faut veiller à une unité de langage et éviter toute polysémie en matière législative », avant de conclure que « Le vocabulaire des textes doit se juger à sa clarté et à sa précision ».

Les mots clés: le droit - le langage - la linguistique - juridique- Le vocabulaire.

Abstract

Both law and language are indissociables, and they are studied a while ago, and are topical subjects as well as in Algeria, than foreign countries as in international law, if the law expresses by the language it trendier governing it. This is not without consequence for the professionals of the law and the translation. The legal linguistic is the study of language of the law. Jean-Louis-Bergel's legal methodologies work appeared in 2001, observed that "any term or expression has to indicate a concept and only one, like a label, to identify its object", he added that "it is necessary to watch a unity of language, and avoid any polysemy in legislative material" before concluding that "the vocabulary of texts has to judge itself in its clarity and precision".

Key words: law- language- linguistic -legal- vocabulary.

المخلص

إن اللغة والقانون تربطهما علاقة وطيدة، فلقد تمت دراستهما منذ زمن طويل بحيث مازالت هذه الدراسات موضوع اهتمام في وقتنا الحاضر، سواء في الجزائر أو في الخارج، في القانون الدولي أو في القانون المقارن، فإذا كان التعبير عن القانون يتم بواسطة اللغة، فهو يميل إلى توجيهها و التحكم فيها، مما يؤثر على المتخصصين في مجال القانون و علم الترجمة، حيث يتمثل علم اللسانيات في دراسة اللغة القانونية.

لقد قرر جون لويز برغل في كتابه المنهجية القانونية، الصادر في سنة 2001 بأن كل مصطلح أو عبارة، يجب أن يحدد بمفهوم واضح هذا، كبطاقة تعريف لتحديد ماهية موضوعها، كما أنه يجب السهر على استعمال لغة واحدة لاجتناب تناقض المصطلحات، و أخيرا يختم قوله أنه يحكم على مصطلحات النصوص القانونية بمدى وضوحها و كيفية تحديدها.

الكلمات المفتاحية

القانون - اللغة - علم اللسانيات - القانونية - المصطلحات

INTRODUCTION

La langue juridique est une langue spécialisée¹ dans le domaine du droit, elle comporte un vocabulaire spécifique, employée dans un sens bien défini qui est exclusivement juridique et souvent difficile à comprendre par les profanes, Ainsi la rédaction d'un texte juridique en une autre langue pose de nombreuses difficultés, notamment quant au choix des termes utilisés par les législateurs nationaux, et par les rédacteurs de textes (conventions, traités internationaux), or les différentes versions du texte doivent exprimer le même sens que celui du texte original.

La linguistique juridique ou jurilinguistique est l'étude du langage du droit², elle a été promue et approfondie par le professeur Gérard Cornu³, c'est une branche de la linguistique générale, son objectif est d'étudier le vocabulaire juridique, afin de parvenir à construire une théorie du langage à partir de l'observation des multiples langues naturelles existantes, et de définir les propriétés de toutes les langues humaines possibles, et aussi d'étudier la grammaire juridique.

En ce qui concerne la linguistique juridique en Algérie qui a subi l'occupation Française pendant plus de cent trente ans, ce qui a influé directement sur la langue arabe et sur la culture locale en Algérie après

le départ des colons Français en 1962, et la mise en œuvre de la politique d'arabisation dans tous les domaines, il ya eu un grand manque de cadres arabisants capables de concevoir et de rédiger les textes officiels de l'Etat Algérien contemporain post colonial⁴, en langue arabe, ce qui a contraint les autorités officielles de procéder à l'élaboration des textes législatifs en langue française, puis les traduire en langue arabe, langue officielle de l'Etat.

Cette règle demeure applicable à nos jour⁵, ce qui signifie que l'effectivité de la règle de droit se retrouve otage du bilinguisme juridique qui encourt une insécurité juridique, suite à la traduction calquée et littérale, c'est à-dire ; sans prendre en considération le vrai sens des termes juridiques employés en Langue arabe, souvent jugés obscurs ou imprécis.

La problématique qui se pose dans le cadre de cette étude consiste à se poser la question suivante : quel est le rôle et l'importance de la langue dans l'élaboration de la terminologie juridique, de façon générale et en Algérie de façon particulière.

Pour répondre à cette problématique le plan est divisé en trois chapitres ; le droit s'exprime par la langue (chapitre1), puis la linguistique juridique spécialité du droit (chapitre 2), et enfin l'effectivité de la règle de droit en Algérie otage du bilinguisme juridique (chapitre 3), il a été conçu le plan ci après :

LE PLAN

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : Le droit s'exprime par la langue

SECTION 1: La spécificité du vocabulaire juridique

SECTION 2 : Exprimer une règle dans plusieurs langues

CHAPITRE 2 : La linguistique juridique spécialité du droit

SECTION 1 : La lexicographie juridique

SECTION 2 : La linguistique juridique étude du langage du droit

CHAPITRE 3 : L'effectivité de la règle de droit en Algérie est otage du bilinguisme juridique

SECTION1: La Traduction aléatoire des textes et l'effectivité du droit

SECTION2 : Les effets du bilinguisme juridique sur la norme juridique

Conclusion

CHAPITRE 1 : LE DROIT S'EXPRIME PAR LA LANGUE

Le développement des relations internationales confronte les juristes et les linguistes à la diversité des droits et des langues, qui est à la fois une richesse et un inconvénient. Cette confrontation est une réalité quotidienne, en droit de la famille, en droit des affaires, et en droit public, et au niveau mondial.

Chaque langue véhicule ses concepts juridiques, dont le concept apparemment correspondant dans une autre langue n'est pas toujours véritablement l'équivalent.

La langue juridique⁶ est une langue de spécialité qui doit être compréhensible de tous, initiés ou profanes puisque dans tous les pays « nul n'est censé ignorer la loi et « que la langue juridique est la première enveloppe du droit, qu'il faut nécessairement traverser pour aborder l'étude de son contenu⁷ ».

Dans ce chapitre nous allons évoquer la spécificité du vocabulaire juridique (section1), et en suite expliquer comment exprimer une règle juridique dans plusieurs langues (section 2).

SECTION 1 : La spécificité du vocabulaire juridique

Dans la langue juridique, comme dans toute langue technique, le vocabulaire est employé dans un sens bien défini, nécessaire à la précision et à la clarté des règles, pour les juristes et les non-juristes, le vocabulaire juridique est un vocabulaire technique (A), parfois difficile à comprendre pour le profane comme la plupart des vocabulaires techniques⁸ (B).

A/ La technicité du vocabulaire juridique

Ainsi en droit pénal par exemple, il ne faut pas confondre abus de confiance escroquerie et vol, alors que dans le langage courant on qualifie parfois de vol ce qui est une escroquerie, et l'expression abus de confiance est employée dans un sens étranger au code pénal. Les non-juristes ont cependant une excuse puisque ces infractions constituent toutes des atteintes aux biens, et sont considérées, avec l'extorsion et le chantage, comme une même infraction au regard de la récidive.

Les rédacteurs du code civil ont utilisé une langue concrète, mais cela ne rend pas pour autant les dispositions de ce code intelligibles pour le profane. Ainsi la disposition de l'article 835/1 du code civil, aux termes duquel « celui qui possède en vertu d'un juste titre une chose mobilière, un droit réel mobilier, ou un titre au porteur en devient propriétaire, ou titulaire, si au moment où il en a pris possession, il était de bonne foi. »

Cet article est apparemment clair et intelligible pour tous, mais sa portée exacte ne peut être appréciée que si le sens juridique des mots meuble, droit réel mobilier, possession et titre est connu. Il est à noter que la technicité du vocabulaire juridique n'est pas propre au droit

français et se trouve par exemple à un degré beaucoup plus grand en droit allemand où le terme *verstob* (infraction) a plusieurs équivalents classés selon le degré de responsabilité ,ou de culpabilité et selon la norme transgressée⁹ .

B/ L'opacité du vocabulaire juridique

Le vocabulaire juridique surtout lorsque les termes employés ont un sens exclusivement juridique, est souvent difficile à comprendre pour le profane. On trouve des exemples de cette opacité aussi bien dans le code civil que dans les décisions de justice , exemple l'article 86 du code civil Algérien qui dispose que « le contrat peut être annulé pour cause de dol..... » , ne peut être compris par le profane qui ignore le sens exacte du terme juridique « dol » qui signifie en langue juridique un dommage matériel .

Le non- juriste peut-il aisément comprendre ce sommaire d'un arrêt de la cour de cassation¹⁰ ,disant que « il ne saurait être reproché à une cour d'appel de décharger un acquéreur de marchandise du paiement de surestaries en raison du retard de déchargement de la cargaison du navire, dès lors qu'elle établie l'existence de plusieurs causes de suspension des staries, imputables, soit à la force majeure, laquelle peut être constituée par la seule irrésistibilité de l'événement, soit au frais de l'affréteur ou du fréteur », si il ignore ce qu'est une surestarie, une starie, un fréteur, un affréteur. En droit maritime, les staries appelées aussi « jours de planche » sont des redevances payées à l'administration portuaire pour le stationnement à quai des navires qui chargent un fréteur ou déchargent leur cargaison .Lorsque la durée de ce stationnement excède les délais fixés par la réglementation portuaire, le capitaine du navire doit payer des surestaries. Quand à la définition du terme affréteur ; c'est la personne qui prend en location un navire ,ou un avion, ou un moyen de transport collectif, par contre on peut définir le terme fréteur comme étant la personne qui donne un navire, un avion en location, en contre partie d'une somme d'argent convenue et pour un temps déterminé.

SECTION 2 : Exprimer une règle juridique dans plusieurs langues

La rédaction d'un texte juridique en plusieurs langues pose de nombreuses difficultés ; notamment quand au choix des termes utilisés aux législateurs nationaux¹¹ , et aux rédacteurs de textes de conventions ou traités internationaux¹² . Dans les deux cas les différentes versions du texte doivent exprimer la même chose¹³ , c'est à dire que le sens des textes traduits soit le même dans

ces langues. Les textes adoptés en droit international manifestent une volonté de neutralité entre les systèmes romanistes , et de Common Law, exemple La convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationales de marchandises, ou des principes d'Unidroit (1994), relatifs aux contrats du commerce international , ou des principes du droit européen du contrat (1994) , les rédacteurs ayant notamment évité d'employer des termes trop marqués par une culture juridique , or la difficulté est double, les textes étant rédigés en plusieurs langues, traduits dans d'autres langues que les langues d'origine , et devant s'appliquer entre des parties appartenant souvent à des cultures juridiques différentes .La convention de Vienne elle a été rédigée dans les six langues officielles de l'organisation des nations unies¹⁴ . Les principes d'Unidroit ont été rédigés dans les langues officielles de cette association¹⁵, les principes européens ont d'abord été publiés en Anglais, puis en français ¹⁶.

Quand ils abordent un concept, un mécanisme ,ou une situation, les rédacteurs ont le choix entre décrire le concept, le mécanisme ,ou une situation sans le nommer (exemple : la force majeure de la convention de Vienne), ou le nommer et le décrire (exemple : la force majeure d'Unidroit et les principes européens), afin qu'il soit interprété et appliqué de la même manière ,sans référence à une culture juridique particulière, par exemple les concepts d'offre¹⁷ et d'acceptation¹⁸ ne couvrent pas nécessairement le même sens dans tous les droits internationaux, en droit français une proposition faite à des personnes indéterminées (exposition de marchandises dans une vitrine , annonce dans un journal), constitue en principe une offre , alors qu'en droit anglais ou en droit allemand , elle constitue une invitation à faire une offre (invitation to treat, aufforderung zur offerte, invitatio ad afferendum) . Les principes d'Unidroit de la convention de Vienne proposent une définition commune en prévoyant que « une proposition de conclure un contrat constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation » (PUD art 2.2 ; CVIM article 14 ss1)¹⁹.

CHAPITRE 2 : LA LINGUISTIQUE JURIDIQUE SPECIALITE DU DROIT

La linguistique juridique ou « jurilinguistique » s'est développée tout d'abord au Québec ²⁰, en France ,elle a été essentiellement approfondie et promue par un professeur Gérard Cornu²¹ auteur d'un célèbre Dictionnaire de la langue juridique qui lui a donné toute la matière nécessaire à ses investigations linguistiques ²²,Cependant la linguistique juridique contrairement à la linguistique générale, demeure une

discipline jeune, incomplète et à faible notoriété, cela en raison du manque de jurilinguistes. La linguistique juridique pourrait constituer l'une des branches les plus scientifiques de la recherche scientifique²³. Dans ce chapitre nous allons évoquer ; la linguistique juridique étude du langage du droit (section 1), puis la lexicographie juridique (section 2).

SECTION1 : La linguistique juridique étude du langage du droit

La linguistique juridique est l'étude du langage du droit²⁴ « de tous les moyens linguistiques qu'utilise le droit²⁵ ». Des termes, des énoncés qui font le droit, ou, du moins qui servent le droit²⁶. L'objet d'étude du jurilinguiste est ainsi le vocabulaire et les discours des juristes étant entendu que le langage juridique est un langage spécialisé, un langage technique²⁷ et par conséquent, la linguistique juridique est une branche de la linguistique générale. Toutefois, les jurilinguistes, s'ils sont excessivement rares, ils sont des juristes de formation et non des linguistes de formation, ce qui cause un obstacle au développement de la linguistique juridique, ensuite celle-ci se penche sur la particularité terminologique, sémantique, expressive et phraséologique de la langue juridique.

Le droit donne aux mots du langage courant, des sens qui lui sont propres, ou en forge des nouveaux sens inconnus hors du domaine juridique, lorsqu'il ne recourt qu'à des termes issus du langage courant. Il les agence souvent de matières originales, ce qui donne lieu à des formations difficilement saisissables par les non-juristes, quelque soit le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi²⁸ », que le droit soit accessible matériellement est une chose, qu'il soit accessible intellectuellement en est une autre.

Reste qu'il présente suffisamment de spécificité langagière pour justifier une linguistique juridique²⁹.

La linguistique s'intéresse déjà à la langue, comprise comme le système de signes³⁰, pour le jurilinguiste, la langue juridique comme toute langue ne se réduit pas à un simple matériau phonétique. Elle constitue un véritable ensemble institutionnel que partage la communauté des Juristes, afin de pouvoir communiquer et se comprendre³¹.

SECTION 2 : La lexicographie juridique et les autres aspects de la linguistique juridique

La linguistique est une activité langagière, son but ultime est de parvenir à construire une théorie du langage à partir de l'observation

des multiples langues naturelles existantes , de définir les propriétés de toute langue humaine possible³². L'objectif de la linguistique juridique est d'étudier la grammaire juridique qui est le model de fonctionnement d'une langue³³ surtout, il s'agit de recenser et de retranscrire le vocabulaire juridique, ensemble de mots propres à la langue des juristes³⁴.

La linguistique juridique étudie les signes linguistiques de la langue juridique. Un signe linguistique étant un signifiant (un segment de matière phonique), Associé à un signifié (un sens)³⁵.

Le jurilinguiste doit donc être un lexicographe, il recense et définit les termes du vocabulaire juridique afin de construire un dictionnaire ou un lexique³⁶.

Egalement le jurilinguiste peut se concentrer sur les relations entre les termes Juridiques ,synonymes ,antonymes , racine identiques , rapprochement sémantique , divergences sémantiques , préfixes ou suffixes communs ,complémentarités de notionsetc.

La linguistique juridique peut aussi analyser les signes linguistiques qui ne sont pas des mots, par exemple, les couleurs verte et rouge qui revêtent en droit des significations bien précises « la permission et l'interdiction », des formes géométriques des figures ou bien des attitudes corporelles peuvent aussi servir à communiquer le droit ; le rond est prohibitif, quand à l'hexagone il est impératif, le carré indicatif et le triangle préventif (code de la route). Par ailleurs, il existe un droit du langage ou droit linguistique³⁶ qui exerce une plus ou moins grande emprise sur la langue ordinaire en fonction des temps et des lieux, ce droit du langage branche du droit, ensemble de normes juridiques, ne doit pas être confondu avec la linguistique juridique, branche de la recherche juridique.

Il est difficile de comprendre comment la linguistique juridique pourrait concerner à la fois l'étude linguistique du langage du droit et l'étude du droit du langage³⁷.

La linguistique juridique est bien l'étude linguistique du langage du droit et elle seule, elle est l'œuvre d'un linguiste, au moins par destination, et non l'œuvre d'un juriste.

CHAPITRE 3: L'effectivité de la règle de droit en Algérie est otage du bilinguisme juridique

L'occupation françaises de l'Algérie (1830-1962) a eu un effet direct tant sur la langue arabe que sur la culture juridique locale, En fait,

la politique linguistique de la France colonialiste était particulièrement claire en Algérie officialiser la langue de Molière³⁸ dans tous les domaines, tout en marginalisant, puis en éradiquant l'utilisation de la langue arabe.

Afin de lutter contre ce colonialisme basé notamment sur le français comme moyen de domination, les mouvements de libération considéraient l'arabe comme symbole de l'identité, et de la souveraineté du colonisé.

A l'indépendance l'Algérie a opté pour l'arabe comme langue officielle et nationale en excluant formellement le français, elle a opté également pour l'arabisation comme politique linguistique. Cependant cette politique d'arabisation a rencontré des obstacles, suite au manque de cadres arabisants capables de concevoir et de rédiger les textes officiels de l'Etat contemporain poste colonial³⁹. Devant une telle situation, la traduction constituait de ce fait, une priorité primordiale, car elle devait répondre aux besoins de la politique d'arabisation d'une part, et de la situation du bilinguisme juridique, d'autre part.

Le fait que la règle de droit étant largement entamée par la traduction aléatoire des textes du français à l'arabe, ce qui engendre une conséquence négative sur la norme juridique (section1).

Et que la langue de conception et de l'élaboration du droit d'une part , soit la langue française , la traduction indispensable de ce droit vers la langue cible qu'est la langue arabe d'autre part ,font que le bilinguisme juridique ait des effets négatifs sur la norme juridique (section2) .

SECTION 1 La traduction aléatoire des textes et l'effectivité du droit

Suite au manque de jurilinguistes capables de rédiger des textes en langue arabe, le législateur Algérien emprunte les concepts et les modes de raisonnement, ainsi que les éléments d'analyses juridiques de la langue française, partant par cette évidence il faut se demander est ce que ces éléments sont reproduits fidèlement dans le texte officiel qui est rédigé en langue arabe, et cette règle de droit qui est exprimée en arabe est-elle le reflet de cette pensée conçue en français ?

La réponse à ces interrogations découlera des méthodes de la traduction utilisées. Il faut rappeler qu'en Algérie, et contrairement à ce qui se passe généralement dans d'autres pays ⁴⁰, la traduction n'est pas un mécanisme d'accession à un droit étranger , un dispositif de droit comparé, bien au

contraire la traduction du français à l'arabe, qui a un caractère officieux , constitue en quelque sorte ,une technique d'élaboration du droit⁴¹ , c'est en effet elle , qui va permettre de donner corps à la norme juridique officielle ,seule applicable , c'est-à-dire l'importance d'une traduction approximative ou inadéquate, ce qui pourrait engendrer des difficultés dans la traduction des règles de droit ancrées à des systèmes juridiques différents.

La traduction du français à l'arabe des textes législatifs Algériens connaît un certain nombre d'insuffisances, s'agissant de traduction des normes juridiques contenus dans deux droits différents, elle se caractérise par trois facteurs ; la polysémie du vocabulaire juridique, l'absence d'unification des concepts juridiques, et la traduction selon des référents décalés par rapport au texte initial.

1/ Polysémie du vocabulaire juridique

Selon Cornu⁴², la langue du droit est l'une des langues les plus polysémiques, or les termes juridiques ont plusieurs sens, la langue juridique se distingue également par sa précision, c'est-à-dire que chaque terme juridique doit être appréhendé d'une manière particulière en tenant compte du contexte dans lequel il est employé, ce qui met en

lumière la difficulté pour le traducteur de rendre la signification exacte du terme employé de la langue initiale ,dans la langue cible qui est l'arabe , or la polysémie constitue une caractéristique essentielle du vocabulaire juridique utilisé dans la traduction des textes en arabe , c'est ainsi que le terme « quânon » قانون signifie en arabe à la fois le droit , la loi ,et le code , de sorte que lorsque nous nous adressons aux étudiants , il faut toujours compléter l'information par une précision sur le sens à donner à ce mot , un autre exemple , quand on parle du droit civil , il faut toujours préciser si on parle du code civil ou du droit civil en général , le droit civil branche du droit privé, il regroupe l'ensemble des règles de droit relatives aux biens, et aux conventions entre les personnes de droit privé, ces règles sont issues, pour l'essentiel du code civil .

Tant disque le code civil, il regroupe les lois relatives au droit civil, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes privées en arabe on devrait le définir التقنين المدني

De même l'utilisation du mot عقد qui signifie contrat est source de confusion, il est employé, pour désigner le contrat (article 54 du code civil) ou plus généralement l'acte (article 324 du code civil).

On peut ajouter à cela, un autre exemple en droit administratif, le mot مؤسسة en arabe, qui veut dire en langue française à la fois ; institution, établissement, entreprise, constitue une source de confusion, lors de la traduction des textes législatifs du français à l'arabe.

2/ Absence d'unification des concepts juridiques en arabe

La traduction d'un texte juridique doit se faire dans le respect des concepts distinctifs du vocabulaire juridique, quant aux concepts ils sont définis comme étant « les représentations mentales générales et abstraites des objets⁴³ » et cela suppose une maîtrise parfaite à la fois ,de la langue dans laquelle il doit être traduit ,et surtout maîtriser dans les deux langues , les concepts juridiques , car « les concepts et les termes juridiques⁴⁴ » sont en apparence équivalents , le sens diffère selon la langue » .

A ce sujet, il est important de remarquer que la traduction des textes du français à l'arabe manquent de rigueur et de précision , du faite que cette tâche primordiale n'est pas confié à des personnes spécialisées dans la traduction de textes juridiques, pour la traduction des lois, en l'occurrence les jurilinguistes ,ayant suivi une formation à la fois linguistique et juridique.

La procédure de traduction juridique doit passer par la mise en place d'un lexique juridique en arabe⁴⁵, ce qui permettra d'unifier le langage juridique, unifier les concepts et donc assurer l'effectivité de la règle de droit, à titre d'exemple , la définition du consommateur dans l'article 3 alinéa 2 de la loi du 23 juin 2004, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales , est différente dans les textes en arabe et en français , la disposition en langue française considère le consommateur , comme étant « toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise , à des fins excluant tout caractère professionnel , des biens ou des services mis en vente ou offert » ; alors que le même article rédigé en arabe définit ce même consommateur comme étant « toute personne physique ou morale qui acquiert à des fins excluant tout caractère professionnel..... »

On remarque que chacune de ces dispositions renvoie à une définition différente du consommateur, élargie dans le texte libellé en français , à la personne qui utilise le bien ou le service , tandis que le texte officiel rédigé en langue arabe , il exclut ce même utilisateur et exige l'existence d'une relation contractuelle , ce qui circonscrit et limite le champs d'application de la protection prescrite par la loi .

3/Traduction transposée ou décalée

La traduction juridique ne veut pas dire remplacer un mot de la langue française par son équivalent dans la langue arabe, il s'agit de traduire un texte dans son intégralité et non pas des mots⁴⁶. Toutefois certains textes de loi sont révélateurs d'une traduction littérale, c'est-à-dire mot par mot en négligeant le contenu du texte.

Tel est le cas par exemple de l'article 43/1 de la loi portant orientation foncière affirmant « la délivrance du certificat de possession n'a pas pour effet de modifier le statut réel de l'immeuble. » traduit en « modifier la situation de l'immeuble légal » لا يترتب على تسليم شهادة الحيازة تغيير في وضعية العقار القانوني.

Cet article constitue un non sens. On peut ajouter un autre cas, celui dont le terme juridique utilisé dans le texte original qui est en langue française, ne connaisse pas d'équivalent dans la langue arabe comme par exemple établissement qui désigne le terme مؤسسة, ce terme en arabe et aussi l'équivalent du terme institution en langue française.

Il existe aussi un autre cas, c'est le cas où le terme existant ne traduise pas fidèlement la pensée du législateur, ce qui constitue une autre limite de la traduction. Il faudrait peut-être alors envisager la création d'un terme juridique adéquat, en veillant à ce qu'il s'inscrive dans le système juridique Algérien, à titre d'exemple, le même vocabulaire est utilisé en langue arabe pour la résiliation et la résolution الفسخ.

SECTION 2: Les effets du bilinguisme juridique sur la norme juridique

Comme il a été souligné, il peut arriver lors de la traduction de la règle juridique du français vers l'arabe, qu'elle perde son sens original et prenne un sens équivoque, comme le souligne Mer Babadji⁴⁷ « l'étude des effets du bilinguisme permet de poser la question de savoir dans quelle mesure, dire le droit en arabe, ne le prédispose pas à des connotations sacrales en raison des liens entre la langue et la religion musulmane ».

Les grilles de lectures (expressions) du droit Algérien, divergent, elles dépendent en fait des cadres de références de celui qui appréhende le droit, et surtout de la langue utilisée, or la langue juridique n'est plus seulement un outil de communication, elle véhicule aussi une culture juridique.

S'agissant de la langue arabe, elle est investie par le sacré coran, et partant par un renvoi au droit musulman, le juriste perçoit le sens du texte à travers la culture juridique véhiculée par la langue⁴⁸.

Un des effets du bilinguisme juridique est l'application différenciée de la norme juridique selon l'appartenance à l'une ou l'autre des deux cultures juridiques, véhiculée par la langue de texte, c'est ainsi qu'une même règle juridique donne lieu au développement de deux pratiques parallèles ⁴⁹. Par exemple en matière de témoignage, les officiers de l'état civil appliquent la règle du droit musulman ; le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes, ignorant ainsi les dispositions de l'article 33 du code de l'Etat civil affirmant « les témoins aux actes de l'Etat civil doivent être âgés de vingt et un an au moins,.....sans distinction de sexe ;..... » .

Un autre exemple, l'article 97 du code civil Algérien dispose ; « le contrat est nul lorsqu'on s'oblige sans cause objective ou pour une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. », reflétant ainsi la conservation des deux théories de la cause, objective et subjective.

On remarque que le texte libellé en langue arabe n'a pas repris la condition d'existence de la cause, suggérant ainsi que le législateur Algérien n'a pas posé comme condition « la licéité de la cause » ⁵⁰.

إذا التزم المتعاقد لسبب غير مشروع أو لسبب مخالف للنظام العام أو الآداب كان العقد باطلا

« Le contrat est nul lorsque le contractant s'oblige pour une cause illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

Ces deux dispositions démontrent un décalage qui est du à la cohabitation de deux règles juridiques différentes.

A travers ces exemples ,on déduit que le bilinguisme juridique engendre un bijuridisme qui met en cause l'effectivité de la règle de droit en matière législative ,d'où une insécurité juridique, comme le précise Jestaz ⁵¹ « le facteur premier de la praticabilité du droit consiste dans une suffisante définition, un droit suffisamment défini n'est pas praticable en ce sens que son application donne lieu à hésitation et à des controverses génératrices d'insécurité juridique . »

Or en droit Algérien il existe un certain conflit entre la version en langue arabe et la version en langue française des textes législatifs.

Les juristes se trouvent confrontés à cette situation puisqu'on ne peut pas privilégier la langue française à la langue arabe officielle, même si le texte d'origine est élaboré en cette langue étrangère elle est censée être une version traduite.

Certains magistrats n'hésitent pas à affirmer que le texte de référence est le texte en langue française.

De manière générale, on retiendra la primauté du texte en version arabe ou française selon ses propres référents.

La loi organique numéro 89-22 du 12/12/1989 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la cour suprême, abrogée par la loi numéro 11-12 du 26 /07/2011 et en vertu de son article 28/8, qui précise que « le bureau de la cour suprême est chargé en particulierde veiller à l'unification de la terminologie juridique utilisée par les chambres. »

Concernant le conseil d'Etat, c'est son règlement intérieur du 26 mai 2002 qui, aux termes de son article 28 qui précise que le bureau de cette haute juridiction administrative « veille à l'unification de la terminologie juridique utilisée par les chambres. »

Donc le rôle du conseil d'Etat en matière d'unification de la terminologie juridique devrait aller au de-là du champ de la jurisprudence⁵², car cette institution a un rôle éminent en matière d'élaboration des textes législatifs⁴², et ce, conformément à la loi organique numéro 98-01 du 30/06 /1998, abrogée par la loi organique numéro 11-13 du 26/07/2011⁵³.

CONCLUSION

De ce qui précède on peut constater que le droit et la langue sont indissociables , leur point commun, c'est qu'ils sont tous les deux des phénomènes sociaux, et qu'ils ont un caractère normatifs, mais leur processus de formation sont opposés ; pour la langue il est décentralisé , et à la limite chaque individu est compétent , pour le droit , c'est la volonté collective qui fixe la règle et cette volonté est canalisée par une institution placée en situation de domination hiérarchique .

Les liens entre le droit et la langue sont étudiés depuis bien longtemps et sont d'actualité, aussi bien en Algérie qu'a l'étranger, qu'en droit International ou en droit comparé , si le droit s'exprime par la langue, il a de plus en plus tendance à la régir, ce qui n'est pas sans conséquence pour les professionnels du droit et de la traduction.

S'agissant du système juridique Algérien, le recensement des concepts juridiques et leurs définitions en langue arabe dans les textes législatifs (notamment en droit civil, droit foncier , et droit de la consommation , nous ont permis de mettre en lumière le manque de précision sur la signification des termes juridiques utilisés dans les textes législatifs en langue arabe qui sont traduits littéralement de la langue française à la langue arabe . Il faut tenir compte de l'esprit du texte ainsi que le système juridique en cause.

A travers les exemples cités précédemment, il est permis de se demander si ce bilinguisme juridique ne met pas en cause l'effectivité de la norme juridique et par voie de conséquence, la sécurité juridique ?

Dans ce cadre on peut envisager plusieurs solutions :

1/ la première solution : il faut instaurer de la co-rédaction législative comme c'est le cas au Canada par exemple, en système de Co-rédaction, on fait appel à des spécialistes ayant une double compétence juridique et linguistique, qui sont de plus en plus sollicités par des décisions de la cour suprême, en matière de droit linguistique, plusieurs provinces ayant l'obligation de rendre leurs textes législatifs accessibles dans les deux langues officielles (le français et l'anglais), c'est ainsi que le programme national d'administration de la justice dans ces deux langues officielles, (PAJLO) naît en 1981, et avec lui, la nécessité de recourir à des spécialistes également en terminologie. Suit l'établissement graduel, de 1981 à 1994, de centres de jurilinguistique et d'association de juristes d'expression française, de Common Law dans six provinces.

En Algérie on doit faire appel à deux rédacteurs, en même temps, un juriste arabophone, et un autre francophone, afin de rédiger des textes de loi séparément, et ce, pour assurer une meilleure concordance entre la version rédigée en langue arabe et celle qui est rédigée en langue française.

2/La deuxième solution : il faut que les pouvoirs publics mettent en place, une équipe formée dans la traduction juridique en l'occurrence des jurilinguistes maîtrisant la linguistique juridique dans les deux langues (l'arabe et le français), et capables d'élaborer des textes législatifs corrects.

3/La troisième solution : il faut absolument élaborer sa propre terminologie juridique en langue arabe, et sans recourir éternellement à la traduction des textes de la langue française vers la langue arabe, par la mise en place d'un lexique juridique en langue arabe, afin d'unifier les concepts, et ce, pour assurer l'effectivité de la règle de droit et ainsi instaurer une application saine et juste de la loi.

REFERENCES

1. Stéphane Chatillon, droit et langue , article , revue internationale de droit comparé , année 2002 , numéro 54 , p.4 et ss.
2. Boris .Barraud, la recherche juridique –sciences et pensées du droit, L'Harmattan, 2016, p.3.
3. .Gérard Cornu, la linguistique juridique, Montchrestien, 1990,p.22
4. Ghenima Lahlou .Khar ,professeur à la faculté de droit université d'Alger 1, le bilinguisme juridique en Algérie et l'effectivité de la règle de droit, colloque international , Perpignan , avril 2012, p.284.
5. IBID.
6. .Certains estiment qu'il vaut mieux parler de langage juridique ,U.Gérard Cornu , la linguistique juridique, Monchrétien,1990,p.22, ou l'auteur écrit que « le langage juridique est un usage particulier de la langue ».
7. Henri Capitant , le vocabulaire juridique ,PUF ,Paris,1930,p .7.
8. Henri Batiffol, observations sur la spécificité du vocabulaire juridique, Toulouse, 1978, p.35.
9. Bernhard Bergmans, l'enseignement d'une terminologie juridique étrangère comme mode d'approche du droit comparé , l'exemple de l'allemand RIDC ,1987 ,p.89.
10. Stéphane Chatillon , droit et langue, RIDC ,3.2002 ,p.6.
11. Emmanuel Didier, « la Common Law en français , études juridiques et linguistiques de la Common Law en français au Canada » , RIDC 1991 , p.7.- Daniel Justras , « le droit entre langue et traditions ,RIDC » 2001 ,p.781., Pierre Vial « quelques considerations sur la langue et le droit, le bilinguisme et le bijuridisme au Canada » , et Jacques Vauderlinden, « langue et droit Belgique et Canada » , Erik Jaym « langue et droit », 15ème congrès international de droit comparé , Bristol ,1988, Bruyant , Bruxelles, 1999, et 65 et 141.
12. Denis Tallon « le choix des mots au regard des contraintes de traduction, l'exemple des principes européens du droit des contrats et des principes d'unidroit, relatif aux contrats du commerce international. Nicolas. Molfessis, (dir) les mots de la loi, economica, 1999, p.31.
13. On retrouve exactement la même difficulté dans la réalisation d'un contrat international. (11-16)
14. Anglais ,arabe, chinois, espagnol, français, et russe , les six versions , ainsi que les traductions en allemand et italiens sont reproduites en annexe dans commentary of the international sales law, the vienna sales convention,, Bianca Bormel Giuffié , Milan , 1987.
15. Anglais , français, allemand , italien ,espagnol , les cinq versions sont publiées par Unidroit , Rome.
16. Commission pour le droit européen du contrat l'exécution , l'inexécution et ses suites , version française , Isabelle de Lamberterie , Georges Rouhette, Denis Tallon , la documentation française , 1997.
17. Allemand anbot, anglais offer ,espagnol oferta, italien offerta , russe offera.
18. Allemand annahme, anglais acceptance , espagnol aceptacion , italien accettazione , russe akuerri.

**L'IMPORTANCE DE LA LANGUE POUR L'ELABORATION DE LA
TERMINOLOGIE JURIDIQUE
ZEGOUARENE SAMIA**

19. La convention de Vienne précise que l'offre est en principe adressée à une ou plusieurs personnes déterminées (article 14/1).
20. P. Lerat, J-L, Souriaux, linguistique juridique, RIDC, 1991, p.257.
21. G. Cornu, linguistique juridique, Monchrestien, coll. domat, 1990.
19. G. Cornu, vocabulaire juridique, 10^{ème} éd, PUF, coll. quadrige, 2014.
22. P. Lerat, J-L Souriaux, le français juridique comme langue spécialisée, Bruyant (Bruxelles), 1995.
23. Boris Barraud, la recherche juridique – sciences et pensées du droit, L'Harmattan, 2016, p.3.
24. IBID.
25. G. Cornu, op.cit, p.24.
26. P. Ballian, la définition dans la loi, essai de linguistique juridique, contribution à l'étude de la linguistique, Dalloz, coll. bibliothèque de la justice, 2012.
27. P. Lerat, J-L Souriaux, le langage du droit, RTD.civ, 1999, p.343 et ss.
28. M. Grawitz, méthodes des sciences sociales, 11^{ème} éd, Dalloz, coll. précis 2001, p.318.
29. N. Chomsky; réflexions sur le langage 1975, N. Chomsky, règles et représentations 1980.
30. M. Grawitz, méthodes des sciences sociales, 11^{ème} éd, Dalloz, coll. précis, p.319.
31. Boris Barraud, la recherche juridique – sciences et pensées du droit, L'Harmattan, 2016, p.4.
32. G. Cornu, vocabulaire juridique, 10^{ème} éd, puf, coll. Quadrige, 2014.
33. J-L Souriaux, pour l'apprentissage du langage du droit, RTD.civ, 1999, p.343 et ss.
34. E. Groffier, D. Reed, la lexicographie juridique, Yvon Blais, (Québec), 1990.
35. J-G Turi, le droit linguistique, et les droits linguistiques, les cahiers de droit, 1991, p.641 et ss.
36. G. Cornu, linguistique juridique, 3^{ème} éd, Montchrestien, coll. Domat, droit privé, 2005.
37. Imane Benmohamed, la terminologie traductionnelle juridique, cas des pays du Maghreb, colloque international, Perpignan, le 2 et 3 avril 2012, p.4.
38. Ghenima Lahlou .Khar, professeur à la faculté de droit université d'Alger 1, le bilinguisme juridique en Algérie et l'effectivité de la règle de droit, colloque international, Perpignan, avril 2012, p.284.
39. Ghenima Lahlou .Khar, op.cit, p.284.
40. IBID
41. IBID.
42. Cornu, op.cit, p.24.
43. Définition de f. Geny, science et techniques en droit privé, 1913, T.1, n 277 et 302, cité par Bergel J – L théorie générale du droit, Dalloz, 2003, p.211.
44. Sereno D. Inacio, l'utilité de la terminologie comparée dans la résolution des difficultés de la traduction juridique de l'espagnol et du portugais vers le français, thèse de l'université lumière LYON 2, master de langues étrangères appliquées, 2010, p.3.

**L'IMPORTANCE DE LA LANGUE POUR L'ELABORATION DE LA
TERMINOLOGIE JURIDIQUE
ZEGOUARENE SAMIA**

45. Dalila Zennaki , la fiabilité de la traduction des textes juridiques en Algérie, colloque international « le bilinguisme juridique dans les pays du Maghreb » Perpignan 02+03Avril 2012, p.179.
46. J-L ,Gemar , Art, méthodes et techniques de la traduction , commentaires inspirés par le livre de Susan Sarvic , new approach to legal translation; the hague boston , kener law international , 1997 , 308 .www.tradulex.org/hieronymus/Gemar , pdf .
47. R, Babadji , , désarrois bilingue , note sur le bilinguisme en Algérie ,droit et société ,1990, n 15,p.207.
- 48.D. Jutras , énoncer l'indicible; le droit entre langues et traditions , revue internationale de droit comparé ,2000 , n 2 ,p.178 , la traduction passe inévitablement par le filtre culturel de langue et de traductions juridiques différentes.
49. Lahlou . khia .Ghenima, op.cit, p.292.
50. Dalila Zennaki , op.cit,p.179.
51. Chérif .Benadji, professeur à la faculté de droit ,université d'Alger 1, « la terminologie juridique ,science auxiliaire du droit » colloque international de Perpignan ,avril 2012, p.254.
- 52.Cour suprême, chambre criminelle, arrêt du 22/10/2008, revue de la cour suprême, 2008, n 1, p.305. « Attendu qu'en application de l'article 335 du code pénal, libellé en langue française , la violence constitue un élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur violente , contrairement au texte original rédigé en langue arabe , qui par erreur a fait référence à l'attentat à la pudeur « sans violence. »
53. JO RADP numéro 43 du 03/08/2011.

BIBLIOGRAPHIE

1/ TEXTES DE LOI

Le code civil Algérien

2/ JURISPRUDENCE.

Cour suprême, chambre criminelle, arrêt du 22/10/2008, revue de la cour suprême, 2008, n° 1, p.305. « Attendu qu'en application de l'article 335 du code pénal, libellé en langue française, la violence constitue un élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur violente, contrairement au texte original rédigé en langue arabe, qui par erreur a fait référence à l'attentat à la pudeur « sans violence. »

3/ THESES ET MEMOIRES

1-. SERENO. D.Inacio, l'utilité de la terminologie comparée dans la résolution des difficultés de la traduction juridique de l'espagnol et du portugais vers le français, thèse de l'université lumière LYON 2, Master de langues étrangères appliquées, 2010.

4/ OUVRAGES

1-BALLIAN. Serge, la définition dans la loi, essai de linguistique juridique, contribution à l'étude de la linguistique, Dalloz, coll. bibliothèque de la justice, 2012.

2- BABADJI. Ramdane, désarroi bilingue, note sur le bilinguisme en Algérie, droit et société, 1990, n°15.

3- BATIFFOL. Henri, observations sur la spécificité du vocabulaire juridique, Toulouse, 1978.

4- BARRAUD. Boris, la recherche juridique, sciences et pensées du droit, L'Harmattan, 2016.

5- CHATILLON. Stéphane, droit et langue, revue internationale de droit comparé, année 2002, numéro 54.

6- CARBONIER. Jean, droit civil, introduction, Thémis, puf, 1997, n°16.

7- DIDIER. Emanuel, droit des langues, et langues du droit au Canada, thèse droit, Paris 1, 1984 - la commune là en français au Canada, RIDC, 1991.

8- CORNU. Gérard, la linguistique juridique, Montchrestien, 1990.

9-CORNU.Gérard, les indications bibliographiques générales, linguistique juridique, Montchrestien, 1990, n°13.

10- CHOMSKY .Noam, réflexions sur le langage 1975.

11-CHOMSKY.Noam, règles et représentations 1980.

12-., GEMAR. Jean-Claude, Art, méthodes et techniques de la traduction, commentaires inspirés par le livre de Susan.

13-. GRAWITZ .Madeleine, méthodes des sciences sociales, 11ème éd, Dalloz, coll, précis, 2001.

**L'IMPORTANCE DE LA LANGUE POUR L'ELABORATION DE LA
TERMINOLOGIE JURIDIQUE
ZEGOUARENE SAMIA**

- 14-.GROFFIER.Ethel, .Reed .D, la léxicographie juridique, Yvon Blais, (Québec) , 1990.
- 15-.JESTAZ .Philippe, le droit, Dalloz , 7ème éd, 1991.
- 16-..LERAT. Pierre, SOURIOUX. Jean-Louis, le français juridique comme langue spécialisé, Bruyant - Service, new approach to legal translation; the Hague Boston, keener law international, 1997, 308 .www. tradulex .org /Hieronymus/Gemar , PDF , (Bruxelles) 1995.
- 17-TURI. Joseph. Giuseppe, le droit linguistique, et les droits linguistiques, les cahiers de droit, 1991.

5/ REVUES JURIDIQUES

- 1-. CAPITAN. Henri, le vocabulaire juridique, PUF, Paris, 1930.
- 2-CHATION. Stéphane, droit et langue, article, revue internationale de droit comparé, RIDC année 2002, numéro 54.
- 3-.CORNU . Gérard, vocabulaire juridique, 10ème éd, PUF, coll. Quadrige, 2014.
- 4- Didier. Emanuel, droit des langues, et langues du droit au Canada, thèse de droit, Paris 1, 1984 - la commun Law en français au Canada, RIDC, 1991.
- 5- .GEMAR . Jean-Claude , de la traduction juridique à la jurilinguistique , la quête de l'équivalence , PUM (la presse de l'université de Montréal) ,volume 60 , N03 .
- 6-. JUTRAS .Daniel, énoncer l'indicible ; le droit entre langues et traditions, revue internationale de droit comparé, 2000, n° 2, la traduction passe inévitablement par le filtre culturel de langue et de traductions juridiques différentes.

6/COLLOQUES ET CONGRES

- 1-. BENMOHAMED. Imane, la terminologie traductionnelle juridique, cas des pays du Maghreb, colloque international, Perpignan, le 2 et 3 avril 2012.
- 2-.BENADJI. Chérif, professeur à la faculté de droit, université d'Alger 1, « la terminologie juridique, science auxiliaire du droit » colloque international de Perpignan, avril 2012.
- 3-DENIS. Tallon «le choix des mots au regard des contraintes de traduction, l'exemple des principes européens du droit des contrats et des principes d'Unidroit, relatifs aux contrats du commerce international. Le français juridique et sciences du droit, textes présentés au 2eme colloque international du centre international de la Common Law en français. Molfessis Nicolas, (dir) les mots de la loi, economica, 1999.
- 4-JAYM Erik « langue et droit », 15ème congrès international de droit comparé, Bristol, 1988, Bruyant, Bruxelles, 1999.
- 5-..KHIAR. Ghenima Lahlou, professeur à la faculté de droit université d'Alger 1, le bilinguisme juridique en Algérie et l'effectivité de la règle de droit, colloque international, Perpignan, avril 2012.
- 6-ZENNAKI. Dalila, la fiabilité de la traduction des textes juridiques en Algerie, colloque international « le bilinguisme juridique dans les pays du Maghreb » Perpignan 02-03Avril 2012.